

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 115 DU 25 AVRIL 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

### SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

### DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve et ses 3 annexes

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

#### Bureau de la Dépense

Arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la régie d'avances de la préfecture - direction de la réglementation et des libertés publiques

### CABINET DU PRÉFET

#### Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure Service vidéo-protection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection existant pour le Centre hospitalier Sambre Avesnois – 13, boulevard Pasteur – 59600 MAUBEUGE

### DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES entre le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5 vers le dépôt RUBIS TERMINAL UNICAN, commune de DUNKERQUE, Département du nord (59)

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur la commune de Dunkerque, concernant la canalisation RUBIS TERMINAL reliant les dépôts Môle 5 et UNICAN

AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE DEUX CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES entre l'apponement FREYCINET 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5, commune de DUNKERQUE, Département du nord (59)

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur la commune de Dunkerque, concernant les deux canalisations RUBIS TERMINAL reliant l'appontement FREYCINET 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2016.

**DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUC) pour les taxis délimitée par les communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Lille.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien	GUICHARD Fabienne
MAKALA Alexandre		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ROUSSEL-DITTO Leïlla	AMIOT Emmanuel	RAES Elisabeth
AUTEM Olivier	TROUART Sylvie	DE GIOANNI Thomas
SELMAN Robin	LECLERCQ Marie-Claire	VILERS Laurent
LOCUFIER Sylvie		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GUICHARD Fabienne	DERU Jean-Louis	RAPA Sébastien
ROUSSEL-DITTO Leïlla		

**Article 2**

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lille, le 22 avril 2016  
Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus  
Patrimoine de Lille,

**L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**

**Yves SELOSSE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Selosse', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 48/2016

## **Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant création entre les communes de Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoevres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun l'Evêque, Thun Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date des 16 juin, 15 décembre 2014 et 21 septembre 2015 décidant d'une part, la restitution de compétences optionnelles et facultatives aux communes, et d'autre part l'élaboration d'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 11 avril 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération a pour objet :

### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- Développement économique**

##### **1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire**

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :
  - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
  - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
  - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
  - . la zone d'activités du Lapin Noir,
  - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
  - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
  - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
  - . le parc d'activités du Val de Calvigny,
  - . le parc d'activités du Trou à Loup
  
- Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :
  - . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
  - . les futures zones commerciales répondant aux critères suivants : situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m<sup>2</sup>,
  - . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

La création ou l'aménagement, l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

##### **1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.  
Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

#### **2 - Aménagement de l'espace communautaire**

##### **2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)**

## **2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire :
  - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
  - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

## **2-3 Organisation des transports urbains**

## **3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

- Programme local de l'habitat

NB : le Programme d'Intérêt Général en faveur du logement est intégré au PLH de la CA de Cambrai.

### **3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :**

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

### **3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :**

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

### **3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

## **4 - Politique de la ville dans la communauté**

### **4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :**

- . le PLIE du Cambrésis et la maison de l'emploi (Cambrésis Emploi),
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Sont également reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

#### **4-2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :**

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

### **B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

##### **1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :**

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

##### **1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération.

#### **2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air
  - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés  
NB : les contrats Eco-Emballages sont inclus dans la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Création, gestion et entretien de déchetteries, développement du compostage
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue sur le territoire de la communauté
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale hydrogène sur le territoire communautaire
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville

### **3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

### **4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  - . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale

### **C. COMPETENCES FACULTATIVES**

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Technologies de l'information et de la communication :
  - accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit) ;
  - réseaux et services locaux de communications électroniques
- Gestion des fourrières automobiles
- Gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants :
  - ◆ Patrimoine touristique :
    - ◆ Archéosite
    - ◆ Musée du Tank de Flesquières
    - ◆ Maison Blériot
    - ◆ Maison de la chaise
- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts (et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation)
- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre.

Article 2 : Le retrait des compétences optionnelles et facultatives n'entraîne aucune restitution de biens meubles et immeubles, de personnels, d'emprunts et de contrats.

Le retrait de la compétence facultative relative aux radars pédagogiques entraîne le retour de ceux-ci aux communes membres concernées et leur prise en charge répartie entre elles selon le critère démographique, conformément à la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 14 mars 2016.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord - Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais –Picardie et du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- qu Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Nord
- à l'Inspecteur d'Académie du Nord
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **22 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la région  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie,  
Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

24 MARS 2016

40204

L'an deux mil seize le quatorze mars à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni à Cambrai (Nord), 14 Rue Neuve, sur la convocation qui leur a été adressée le huit mars deux mil seize en application des dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de M. François-Xavier VILLAIN, Président.

Nombre de délégués communautaires en exercice	100
Nombre de délégués communautaires présents	82
Nombre de votes	91

TRANSMIS  
Le 24 MARS 2016  
à la Sous-Préfecture

**Nombre de conseillers communautaires titulaires présents : 81**

M. François-Xavier VILLAIN, Président,

M. Jean-Pierre COUVENT, M. Jacques LEGENDRE, M. Serge FOVEZ, M. Sylvain TRANOY, M. Jean-Pascal LEROUGE, Mme Monique BOUQUIGNAUD, M. Didier DRIEUX, M. Yves COUPE, M. Daniel POTEAU, M. Marc DERASSE, M. Philippe LOYEZ, M. Jean-Marie DEVILLERS, M. Jacques DENOYELLE, Vice-présidents,

Mme Dominique CARDON, M. Jean-Claude DESCHAMPS, M. Gilbert DRAIN, M. Pascal DUEZ, M. Jean-Luc FASCIAUX, M. Jean-Pierre GOLEBIEWSKI, M. Pascal MOMPACH, Mme Laurence SAYDON, M. Edouard SLEDZ, Conseillers délégués,

**ABANCOURT** : Mme Françoise LAINE - **AWOINGT** : M. Jean-Richard LECHOWICZ - **BANTIGNY** : M. Yves MARECILLE - **BLECOURT** : M. Albert LEVERD - **BOURSIES** : M. Slimane RAHEM - **CAMBRAI** : Mme Michèle BARTIER, M. Michel BARTKOWIAK, M. Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Martine BILBAUT, Mme Dominique CARDON, Mme Marie-Anne DELEVALLEE, M. Jean-Louis DELHAYE, Mme Françoise DEMONTFAUCON, M. Christian DHENIN, Mme Christiane FISCHER, Mme Dominique HERBIN, M. Cédric HETMANSKI, Mme Marilynne HOSCHÉDE, M. Claude LEVEQUE, M. Brahim MOAMMIN, Mme Marie-José POMBAL M. Yves-Pascal RENOUD, M. Christophe SIMPERE, M. Benoît VAILLANT, M. Pierre-Antoine VILLAIN - **CAUROIR** : M. Benoit DHORDAIN - **ESCAUDOEUVRES** : M. Patrice EGO - **ESNES** : M. Olivier GOBERT - **ESWARS** : M. Francis REGNAULT - **FONTAINE-NOTRE-DAME** : Mme Ludivine CHEMSI - **FLESQUIERES** : M. Gérard DRAIN - **FRESSIES** : M. Henri GAMEZ - **HAYNECOURT** : M. Alain PARSY - **HEM-LENGLET** : Mme Yvette BLANCHARD - **IWUY** : Mme Emilie DUPUIS - **LES-RUES-DES-VIGNES** : M. Marc LANGLAIS - **MOEUVRES** : M. Gérard SETAN - **NEUVILLE-SAINT-REMY** : Mme Francine COUVENT, M. Christian DUMONT, Mme Martine LABALETTE - **NIERGNIES** : Mme Marjorie GOSSELET-CAMBRAI - **PAILLENCOURT** : M. Fabrice LEFEBVRE - **PROVILLE** : M. François DURIEZ, Mme. Capucine TIMAL - **RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE** : M. Patrice GRANSARD - **RAMILLIES** : M. Olivier DELSAUX - **RIBECOURT-LA-TOUR** : M. Jean-Pierre LEVEAUX - **RIEUX-EN-CAMBRESIS** : Mme Thérèse MAIRESSE-LEROY, M. Michel MOUSSI - **RUMILLY-EN-CAMBRESIS** : Mme Michèle JOLY - **SAILLY-LEZ-CAMBRAI** : Mme Marie-Thérèse DOIGNEAUX - **SANCOURT** : M. Claude LECLERCQ - **SERANVILLERS-FORENVILLE** : Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD - **TILLOY-LEZ-CAMBRAI** : M. Jean-Pierre LAGON - **VILLERS-EN-CAUCHIES** : Marie-Françoise DELAVAL - **VILLERS-GUISLAIN** : M. Gérard ALLART - **WAMBAIX** : M. André VERRIER.

**Nombre de conseillers communautaires titulaires absents excusés, ayant donné suppléance : 01**

**AUBENCHEUL-AU-BAC** : M. Michel PRETTRE, titulaire, qui donne suppléance à M. Daniel DUMARQUEZ, suppléant.

**Nombre de conseillers communautaires absents excusés, ayant donné pouvoir : 09**

**CAMBRAI** : Mme Amélia CAFEDE, titulaire, qui donne procuration à M. Jean-Pierre BAVENCOFFE, titulaire ; Mme Laurence CHARPENET, titulaire, qui donne procuration à Mme Michèle BARTIER, titulaire ; Mme Nathalie DROBINOHA, titulaire, qui donne procuration à Mme Marie-Anne DELEVALLEE, titulaire ; Mme Sylvie LABADENS, titulaire, qui donne procuration à Mme Françoise DEMONTFAUCON, titulaire ; Mme Sylviane LIENARD, titulaire, qui donne procuration à Mme Monique BOUQUIGNAUD, Vice-Présidente, titulaire ; M. Olivier MOITY, titulaire, qui donne procuration à Mme Dominique HERBIN - **ESCAUDOEUVRES** : Mme Annick RICHEZ, titulaire, qui donne procuration à M. Patrice EGO - **PROVILLE** : M. Daniel DELWARDE, titulaire, qui donne procuration à Mme Capucine TIMAL - **RUMILLY-EN-CAMBRESIS** : M. Michel LIENARD, Vice-Président, qui donne procuration à M. Jacques LEGENDRE, Vice-Président.

**Nombre de conseillers communautaires absents et/ou excusés : 09**

**ANNEUX** : M. Thierry LEVEQUE - **CAMBRAI** : M. Thierry BASQUIN, Mme. Laure LECLERCQ - **CUVILLERS** : M. Emile MILLIOT - **ESCAUDOEUVRES** : M. Pierre DOISE - **IWUY** : M. Stéphane GRANSART - **LESDAIN** : Mme Geneviève GAUTIER - **NAVES** : M. Jean-Pierre DHORME - **THUN-SAINT-MARTIN** : M. Henri DESPRES.

**Secrétaire de séance** : M. Benoit VAILLANT

**DELIBERATION N°2016-03-04 RESTITUTION DES COMPETENCES : ADDITIF A LA DELIBERATION DU 16 JUIN 2014 ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2014**

Publié le 24 MARS 2016  
à la Sous-Préfecture le 24 MARS 2016

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai  
14, rue Neuve B.P. 375 - 59407 CAMBRAI Cedex - Tél. : 03 27 72 40 00 - Fax : 03 27 72 40 01  
e-mail : contact@agglo-cambrai.fr - site internet : www.agglo-cambrai.fr

**DELIBERATION N°2016-03-04 RESTITUTION DES COMPETENCES : ADDITIF A LA DELIBERATION DU 16 JUIN 2014 ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2014**

Le **24 MARS 2016**  
à la Sous-Préfecture

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN  
Président

Suite à l'arrêté en date du 23 Décembre 2013, à la délibération du 16 juin 2014 définissant l'intérêt communautaire et la restitution de certaines compétences, il y a lieu d'apporter des précisions sur ces modifications.

**Compétences obligatoires :**

- Au 1-1 « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires, d'intérêt communautaire »

Retrait de compétence

« Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion de toutes les zones d'activités existantes industrielles, commerciales et tertiaires accueillant plus de 2 entreprises,
- la création, l'aménagement et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et tertiaires futures »

**Compétences optionnelles :**

- Au 1-1 « Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire »

Retrait de compétence

« La voirie d'intérêt communautaire comprend : les chemins et voies classées dans le domaine public communal :

- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal, y compris les bordures et caniveaux, les accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés ;
- bordures et caniveaux le long des voies classées dans le domaine public départemental ;
- sont exclues les voies privées : lotissements, chemins ruraux et voies non classées, chemins des Associations Foncières de Remembrement, fossés de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), chemins, voiries et berges des Voies Navigables de France ;
- ne sont pas inclus : la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public, le nettoyage des voies et fils d'eau, le salage et le sablage, la réglementation de voirie, la police des stationnements, l'eau, l'assainissement ;
- prestations de services (études et création d'un nouveau pont à Eswars) avec la commune d'Eswars. »

- Au 2 « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »

Retrait de compétence

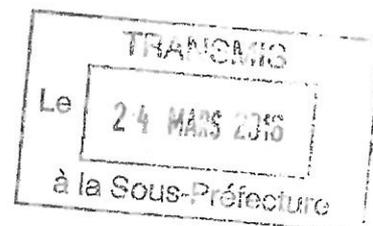
- valorisation des entrées d'agglomération par la réalisation d'études sur l'aménagement du cadre de vie et l'identité paysagère aux abords des voies communales hors agglomération sur plus de 2 communes ;

- entretien et embellissement des zones humides regroupant les communes d'Aubenchoul-au-Bac, Fressies et Hem-Lenglet lorsque l'intervention porte sur le territoire des 3 communes (le fleurissement des communes demeure de leur compétence) ;
- création, entretien, embellissement et aménagement des espaces verts (sauf terrains de football, cimetières communaux) situés sur le territoire communautaire : travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, plantations d'arbres et arbustes (le fleurissement est exclu) ;
- restauration des cours d'eau, fossés, riots (sauf rivière de la Sensée) situés sur le territoire communautaire. Entretien et renforcement des berges et talus (sauf rivière de la Sensée) situés sur le territoire communautaire ;

#### Retrait de compétence

« Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par des critères (économiques, patrimonial, environnemental et paysager). Ces itinéraires devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble ; la compétence communautaire s'exerce en :

- entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits...) c'est-à-dire un petit entretien destiné à permettre aux randonneurs d'emprunter les chemins dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité ;
- ouverture ;
- promotion ;
- balisage ;
- pose d'aménagements (table de pique-nique, bancs) ;
- signalétique de valorisation »



#### - Au 4 « Action sociale d'intérêt communautaire »

##### Retrait de compétences

- Prestation de service pour la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes dépendantes, handicapées et âgées par l'aide-ménagère, l'aide à domicile pour les services mandataires et prestataires et la téléalarme,
- Actions visant à assurer le suivi des populations en difficulté en partenariat avec le Conseil Général du Nord et d'autres organismes agréés par la communauté,
- Actions et équipements d'insertion économique des personnes en difficulté par la mise en place et la gestion de chantiers d'insertions intercommunaux,
- Actions et soutien en faveur des activités de formation pour les personnes faisant partie des chantiers d'insertions intercommunaux.

#### **Compétences facultatives :**

##### Retrait de compétences

- achat, installation, entretien des radars pédagogiques ;
- soutien aux associations locales dont le but est de valoriser le patrimoine culturel local et de créer une identité sur le territoire ainsi que d'amplifier et valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel ;

- o les subventions aux associations culturelles et sportives à caractère national et/ou exceptionnel ;
- o prise en charge des cours de langues des écoles de la communauté pendant le temps scolaire ;

En conséquence, il est proposé :

- o d'approuver les modalités de définition de l'intérêt communautaire et de restitutions des compétences reprises ci-dessus,
- o de préciser que le retrait des compétences énumérées supra n'entraîne aucune restitution de personnel, d'emprunt, de contrats, de biens meubles et immeubles et que pour la restitution de la compétence « achat, installation, entretien des radars pédagogiques », la prise en charge des radars pédagogiques sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis pour un montant de 93 655,66 € revient aux communes, selon la répartition ci-après :

TRANSMIS  
Le 24 MARS 2016  
Sous-Préfecture

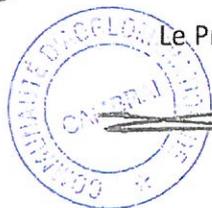
COMMUNES	NOMBRE HABITANTS	REPARTITION COÛT
ABANCOURT	476	9.988,82 €
AUBENCHEUL AU BAC	492	10.324,57 €
BANTIGNY	500	10.492,46 €
BLECOURT	338	7.092,90 €
CUVILLERS	198	4.155,01 €
FRESSIES	579	12.150,26 €
HAYNECOURT	529	11.101,01 €
HEM-LENGLET	586	12.297,17 €
SANCOURT	202	4.238,95 €
TILLOY LEZ CAMBRAI	563	11.814,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 463</b>	<b>93.655,66 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- o d'approuver les modalités de définition de l'intérêt communautaire et de restitutions des compétences reprises ci-dessus,
- o de préciser que le retrait des compétences énumérées supra n'entraîne aucune restitution de personnel, d'emprunt, de contrats, de biens meubles et immeubles et que pour la restitution de la compétence « achat, installation, entretien des radars pédagogiques », la prise en charge des radars pédagogiques sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis pour un montant de 93 655,66 € revient aux communes, selon la répartition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Suivent les signatures.....  
Pour extrait conforme

Le Président,



François-Xavier VILLAIN

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du 22 AVR. 2016

Thierry HEGAY



Publié le 24 MARS 2016  
Certifié exécutoire le 24 MARS 2016

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

---

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application de l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Abancourt, Anneux, Awoingt, Aubencheul-au-Bac, Bantigny, Blecourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-Lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

### **Article 2 : OBJET**

La communauté d'agglomération a pour objet :

#### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1- Développement économique**

**1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire**

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles :
  - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
  - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
  - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
  - . la zone d'activités du Lapin Noir,
  - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
  - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
  - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
  - . le parc d'activités du Val de Calvigny,
  - . le parc d'activités du Trou à Loup.

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

- . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m<sup>2</sup>,
- . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion de toutes les zones d'activités existantes industrielles, commerciales et tertiaires accueillant plus de 2 entreprises
  - la création, l'aménagement et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et tertiaires futures

La création ou l'aménagement, l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut-débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

## **1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.

Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

## **2 - Aménagement de l'espace communautaire**

### **2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)**

### **2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire :
  - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
  - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

### **2-3 Organisation des transports urbains**

## **3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

- Programme local de l'habitat (PLH)

NB : le Programme d'Intérêt Général en faveur du logement est intégré au PLH de la CA de Cambrai

### **3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :**

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

### **3.2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :**

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

### **3.3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

#### **4 - Politique de la ville dans la communauté**

##### **4.1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :**

- . le PLIE du Cambrésis et la maison de l'emploi (Cambrésis Emploi),
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire,

Sont également reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

##### **4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :**

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

## **B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **1.1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :**

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

#### **1.2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

### **2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air
  - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés  
**NB :** les contrats Eco-Emballages sont inclus dans la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Création, gestion et entretien de déchetteries, développement du compostage
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut

- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale hydrogène sur le territoire communautaire
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville

### **3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

### **4- Action sociale d'intérêt communautaire**

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  - . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale

## **C. COMPETENCES FACULTATIVES**

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication
  - accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit)
  - réseaux et services locaux de communications électroniques
- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants :
  - ❖ Patrimoine touristique :
    - Archéosite
    - Musée du Tank de Flesquières
    - Maison Blériot
    - Maison de la chaise.

- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts ( et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation)
- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

### **Article 4 : DUREE**

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT**

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai est fixée à 100 sièges répartis comme suit :

COMMUNE	Population municipale	Nombre de sièges	COMMUNE	Population municipale	Nombre de sièges
Cambrai	32 852	37	Cagnoncles	576	1
Neuville-Saint-Rémy	3 841	4	Fressies	572	1
Escaudoeuvres	3 333	3	Tilloy-lez-Cambrai	543	1
Proville	3 209	3	Thun-Saint-Martin	525	1
Iwuy	3 270	3	Haynecourt	523	1
Raillencourt-Ste-Olle	2 334	2	Niergnies	496	1
Marcoing	1 857	2	Bantigny	490	1
Fontaine-Notre-Dame	1 750	2	Aubenchoul-au-Bac	487	1
Rieux-en-Cambrésis	1 504	2	Abancourt	461	1
Rumilly-en-Cambrésis	1 468	2	Sailly-lez-Cambrai	457	1
Villers-en-Cauchies	1 259	2	Lesdain	418	1
Pailencourt	1 002	1	Moeuvres	417	1
Awoingt	883	1	Cantaing-sur-Escaut	404	1
Honnecourt-sur-Escaut	769	1	Ribecourt-la-Tour	378	1
Noyelles-sur-Escaut	750	1	Seranvillers-Forenville	365	1
Les Rues des Vignes	747	1	Boursies	356	1
Thun l'Evêque	714	1	Eswars	347	1
Estrun	702	1	Wambaix	345	1
Villers-Guislain	692	1	Doignies	330	1
Crèvecœur-sur-l'Escaut	673	1	Blécourt	328	1
Esnes	667	1	Anneux	269	1
Naves	624	1	Flesquières	263	1
Ramillies	602	1	Sancourt	198	1
Cauroir	592	1	Cuvillers	193	1
Hem-Lenglet	578	1	<b>TOTAL</b>	<b>76 413</b>	<b>100</b>

a) Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20% de l'effectif total de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

## **Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) le produit des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

**Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

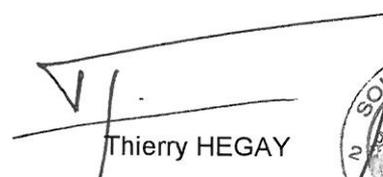
La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

**Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 22 AVR. 2016

Pour le Préfet de la région  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie,  
Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai

  
Thierry HEGAY







PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2015 par NOREADE, complété le 18 janvier 2016, enregistrée sous le n° 59-2015-00162 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Templeuve ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 04 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à valoriser les boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	<b>Déclaration</b> (la quantité de matière sèche produite est de 41 t/an et celle d'azote de 1,8 t/an)

### Article 2 :

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve.

La surface totale épandable est de 110,28 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Templeuve seront valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%) dont la siccité moyenne est de 35,29 %.

Avant déshydratation et chaulage, les boues transiteront dans deux silos d'une capacité totale de 600m<sup>3</sup> sur la station d'Orchies. Elles seront ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues seront stockées sur l'aire de stockage de la station d'Orchies (autonomie : environ 5 mois au nominal uniquement pour l'aire et d'au moins 6,7 mois au total en considérant les capacités en boues liquides et en boues chaulées).

Tout mélange est interdit.

## Article 5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

## Article 6 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et <b>enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage</b>
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

#### Article 8 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible (en raison notamment des travaux programmés de raccordement) ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

#### Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

## Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires de ces différentes communes.

## Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai
- aux maires des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe-Aval
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Templeuve

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Dossier : TEMPLEUVE

FELIX-CHUFFART Bertrand  
37 route de Templeuve  
59710 ENNEVELIN

0218AA	C 791 à 793/800/824/825/1396	6	TEMPLEUVE	712 818,06	7 047 600,00	0,20	2,70	2,90	2,70	Tiers
0218AB	C 821/828 à 836/861	5	TEMPLEUVE	713 174,69	7 047 678,50	0,56	3,31	3,87	3,31	Cours d'eau + Tiers +
0218AC	C 844p/1097/1122 à 1124/1126 à	8	TEMPLEUVE	713 515,56	7 047 864,50	0,55	2,66	3,21	2,66	Cours d'eau + Points
0218AD	C 1131 à 1138	1	TEMPLEUVE	713 684,44	7 047 723,00		3,01	3,01	3,01	
0218AE	C 842 à 845	7	TEMPLEUVE	713 394,31	7 047 847,00	0,77	2,06	2,83	2,06	Cours d'eau
0218AF	C 1139	11	TEMPLEUVE	713 774,75	7 047 765,00		0,31	0,31	0,31	
0218AG	ZD 73	12	ENNEVELIN	711 145,63	7 049 371,00	1,00	2,54	3,54	2,54	Tiers + Cours d'eau
0218AH	C 1201 à 1203	2	TEMPLEUVE	713 881,75	7 047 528,50		3,30	3,30	3,30	
0218AI	C 1209p à 1212	3	TEMPLEUVE	713 607,88	7 047 358,50	0,60	4,63	5,23	4,63	Tiers + Cours d'eau
0218AK	C 1145p/1167p/2135p/2231	4	TEMPLEUVE	714 027,44	7 047 879,00		0,51	0,51	0,51	
<b>TOTAL</b>						<b>3,67</b>	<b>25,04</b>	<b>28,71</b>	<b>25,04</b>	

Nbre de parcelles : 10

ANNEXE 1

1/2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

FONTENIER Hugues - EARL de la Lombarderie  
814 rue de la Lombarderie  
59870 BOUVIGNIES

0487AK	B 198	19	BOUVIGNIES	717 448,31	7 038 544,50	0,03	0,34	0,37	0,34	Tiers
0487AS	ZE 67/72/72b/72c/73/74	58	ORCHIES	716 123,44	7 037 616,00		4,62	4,62	4,62	
0487AU	ZE 66	59	ORCHIES	717 396,38	7 039 353,00		0,84	0,84	0,84	
0487AV	B 226/230 à 234/661	21	BOUVIGNIES	717 356,19	7 039 172,50		2,72	2,72	2,72	
0487AW	A 80/81/205 à 114/115p/116p/118 à 120	6	BOUVIGNIES	716 588,81	7 039 142,00		5,54	5,54	5,54	
0487AX	A 100 à 103/124	7	BOUVIGNIES	716 796,13	7 039 119,50		1,71	1,71	1,71	
0487AZ	A 27/30/178 à 180/816/817	62	BOUVIGNIES	716 622,19	7 038 765,00		2,54	2,54	2,54	
0487BA	A 175	11	BOUVIGNIES	716 617,94	7 038 759,00		0,31	0,31	0,31	
0487BB	A 171/172	10	BOUVIGNIES	716 846,38	7 038 824,50		0,62	0,62	0,62	
0487BC	A 182/185	63	BOUVIGNIES	716 947,69	7 038 801,50		0,43	0,43	0,43	
0487BD	A 195	51	BOUVIGNIES	716 932,19	7 038 659,00		0,79	0,79	0,79	
0487BE	A 164 à 167	67	BOUVIGNIES	717 052,44	7 038 620,50		1,57	1,57	1,57	
0487BF	B 241/242	22	BOUVIGNIES	716 263,31	7 038 927,00		0,61	0,61	0,61	
0487BG	ZB 78 / B 1037 Bouvignies									
0487BH	B 202	29	BEUVRY-LA-FORET	717 711,75	7 038 947,50	0,41	0,37	0,78	0,37	Cours d'eau
0487BL	C 875/876		BOUVIGNIES	717 051,50	7 038 619,00		0,46	0,46	0,46	
0487BL	C 875/876	31	BOUVIGNIES	717 051,50	7 038 619,00		0,46	0,46	0,46	
0487BQ	B 128/192/194	19	BOUVIGNIES	717 710,00	7 038 945,50	0,87	0,47			Cours d'eau
0487BX	B 655 à 658/660	34	COUTICHES	717 347,19	7 038 397,50	0,64	3,77	4,41	3,77	Tiers
0487BY	A 318/319/322/323/801/804	37	BOUVIGNIES	715 794,50	7 037 318,50	0,43	3,76	4,19	3,76	Tiers
0487CA	C 476/478/479	53	BOUVIGNIES	716 786,75	7 038 281,00	0,42	2,88	3,31	2,88	Tiers
0487CB	C 117p/118/900/901p/902/903/988	27	BOUVIGNIES	717 316,38	7 036 760,50		0,95	0,95	0,95	
0487CC	ZB 92/93/96 à 99/101 à 108	65	BEUVRY-LA-FORET	718 274,19	7 038 870,00	1,96	7,88	9,84	7,88	Tiers + Cours d'eau
0487CD	ZB 111 à 115	64	BEUVRY-LA-FORET	718 395,63	7 038 504,00	0,23	3,38	3,61	3,38	Tiers + Cours d'eau
0487CE	A 99/100p/129p/130 à 137/139/140/141p/143p/144p/148p/149/150p/151/688	5	BOUVIGNIES	717 071,25	7 039 097,50		7,35	7,35	7,35	
0487CF	A 196	66	BOUVIGNIES	716 864,88	7 038 529,50	0,34	0,27	0,61	0,27	Tiers + Cours d'eau
0487CG	B 119p/200	71	BOUVIGNIES	717 579,56	7 038 668,50	0,86	0,84	1,70	0,84	Tiers
0487CH	A 327	12	BOUVIGNIES	716 871,38	7 038 400,00	0,42		0,42	0,00	Tiers + Cours d'eau
0487CI	A 201/202/203p/204/205/206	44	BOUVIGNIES	717 040,06	7 038 430,00	1,22	0,61	1,83	0,61	Tiers + Cours d'eau
0487CJ	A 160/163/210	9	BOUVIGNIES	717 189,19	7 038 624,50	0,58	2,68	3,26	2,68	Tiers
0487CK	ZD 86 à 93/95 à 97	42	ORCHIES	716 741,81	7 039 507,00		14,00	14,00	14,00	
0487CL	ZE 18/19/20	43	ORCHIES	717 421,63	7 039 708,50	0,20	2,36	2,56	2,36	Tiers
0487CM	C 761/762p		BOUVIGNIES	718 040,25	7 036 616,50	0,33		0,33	0,33	
TOTAL						9,31	85,25	94,56	85,25	

2/2

ANNEXE 1

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 06 AVR, 2010**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin																									
Type I	grandes cultures implantées à l'automne																																				
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux																																				
	autres légumes implantés en été - automne																																				
	<table border="1"> <tr> <td>cultures et légumes de printemps</td> <td colspan="2">1 (c)</td> <td colspan="2">2</td> <td colspan="2">1</td> <td colspan="2">2</td> <td colspan="2">1</td> <td colspan="2">2</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">sans CIPAN</td> <td colspan="2">avec CIPAN ou culture dérobée (a)</td> <td colspan="2">sans CIPAN</td> <td colspan="2">avec CIPAN ou culture dérobée (a)</td> <td colspan="2">sans CIPAN</td> <td colspan="2">avec CIPAN ou culture dérobée (a)</td> </tr> </table>												cultures et légumes de printemps	1 (c)		2		1		2		1		2			sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)		sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)		sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)
cultures et légumes de printemps	1 (c)		2		1		2		1		2																										
	sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)		sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)		sans CIPAN		avec CIPAN ou culture dérobée (a)																										
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été																																				
	coïza																																				
Type III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux																																				
	autres légumes implantés en été - automne																																				
	cultures et légumes de printemps (c)																																				
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)																																				
Types I, II, III	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été																																				
	coïza, escourgeon																																				
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux																																				
	cultures et légumes de printemps (e)																																				
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne																																					
sols non cultivés																																					
autres cultures (céréales, pomme-graines)																																					

1 : fumiers compacts, paillages et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur enclives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 06 AVR. 2016

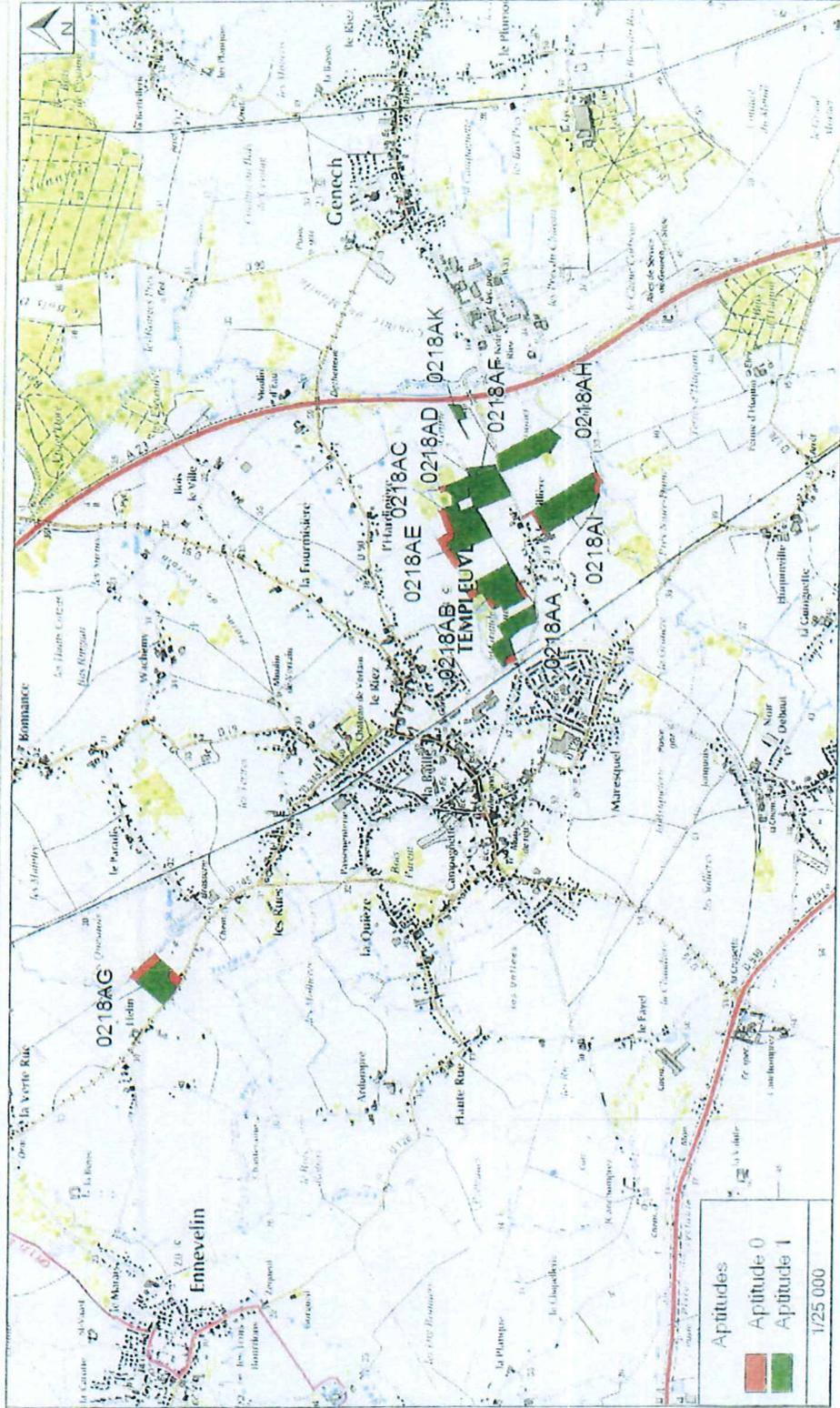
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE



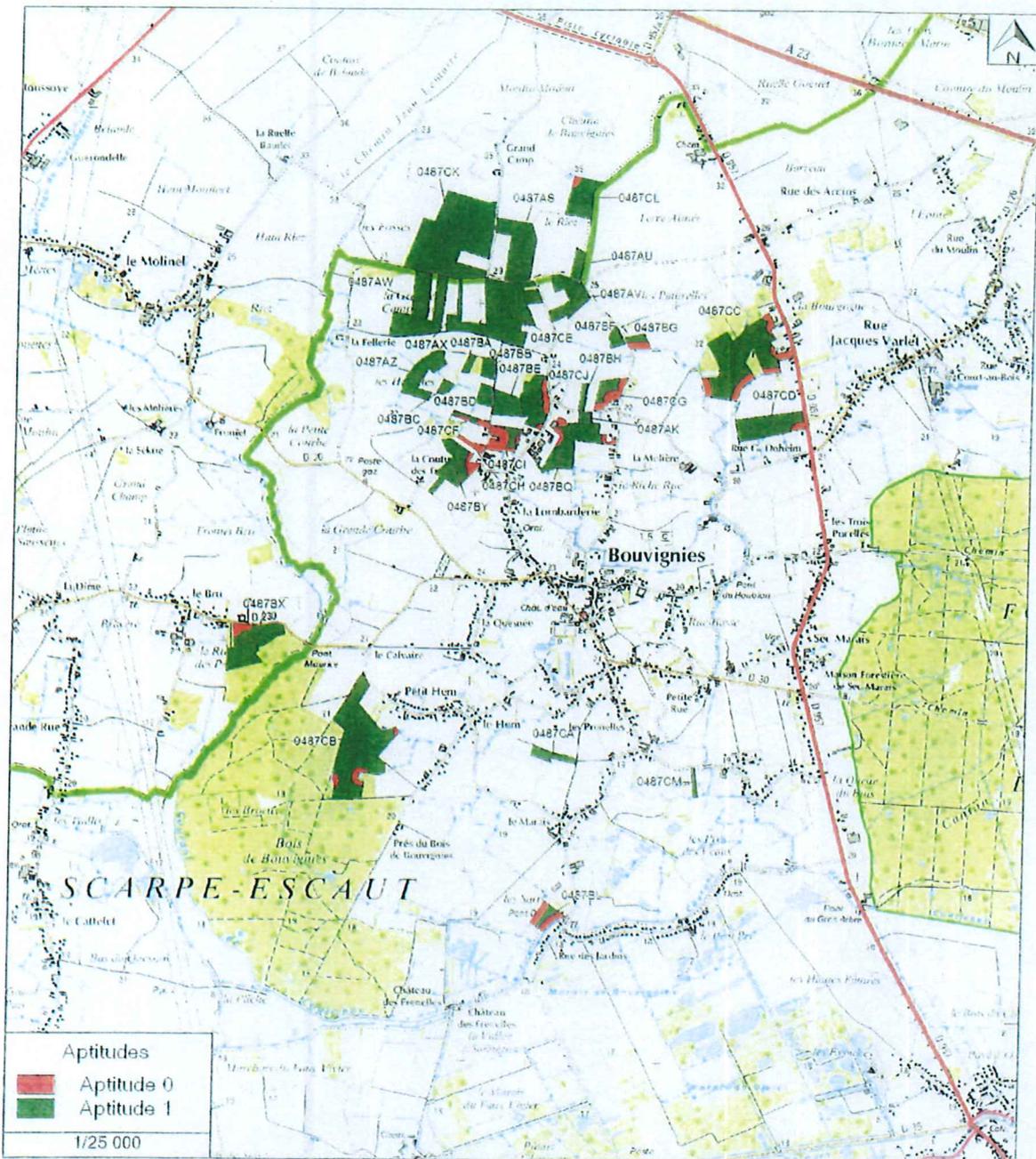
ANNEXE 3 1/2

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ACTE  
Pour le Maire, le Délégué,  
en date du Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 06 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral modificatif du 25 AVR. 2016**  
**portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs**  
**suppléants de la régie de recettes auprès de la compagnie**  
**républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article L. 121-4 ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifié le 12 décembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifié le 12 décembre 2014 portant modification de la régie de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité numéro 11 devenue compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 22 avril 2016 ;

Sur la proposition du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Nord

## ARRÊTE

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifié le 12 décembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille est modifié comme suit :

*« M. Christophe SEYNAEVE, brigadier de Police, est confirmé en tant que premier régisseur suppléant. »*

*« M. Bruno MARCHYLLIE, brigadier chef, est confirmé en tant que deuxième régisseur suppléant. »*

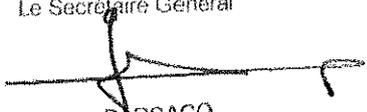
*« M. Jérôme NEUFVILLE, brigadier chef est nommé troisième régisseur suppléant en remplacement de M. Christophe DELANNOY. »*

Le reste sans changement ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais-Lille.

Fait à Lille, le **25 AVR. 2016**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF  
RELATIF A LA REGIE D'AVANCES DE LA PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais -Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture du Nord et fixant le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques du 22 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de l'avance de la régie instituée auprès de la Préfecture du Nord est réduit à 300 euros au lieu des 3048,98 euros actuels.

En cas de nécessité, une avance exceptionnelle et temporaire pourra être délivrée.

Article 2 - Selon le barème de l'arrêté du 3 septembre 2001, le régisseur est dispensé de cautionnement et il percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AVR, 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour le Centre hospitalier Sambre Avesnois  
13 boulevard Pasteur 59600 MAUBEUGE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/07/59-2100 du 08 août 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2012/1308 du 4 mars 2013 ;

Vu la demande de rectification de l'arrêté n° 2016/0116 du 17 mars 2016 suite à un changement de directoire ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Centre hospitalier Sambre Avesnois, sis 13 boulevard Pasteur 59600 MAUBEUGE, présentée par Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI, directeur du pôle ressources ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2016/0116 du 17 mars 2016 est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Centre hospitalier Sambre Avesnois, sis 13 boulevard Pasteur 59600 MAUBEUGE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0548.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06/07/59-2100 du 08 août 2007 susvisé.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- ajout de deux caméras intérieures publiques
- ajout de quatre caméras extérieures publiques

soit au total, 3 caméras intérieures publiques et 10 caméras extérieures publiques pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/07/59-2100 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/04/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nord Pas de Calais-Picardie  
Service Risques

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE  
CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES  
entre le dépôt RUBIS TERMINAL Mole 5 vers le dépôt RUBIS TERMINAL UNICAN,  
commune de DUNKERQUE,  
Département du nord (59)**

**VU**

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine, notamment son livre V ;
- le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 01/12/2013) ;
- la demande préfectorale référencée 2015/112 déposée par la société RUBIS TERMINAL en date du 09 novembre 2015 joignant le dossier Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE004-B intitulé « Dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport du dépôt Môle 5 au dépôt UNICAN Version en date du 28/10/2015 » ;
- la transmission RUBIS TERMINAL en date du 18 décembre 2015 référencée 2015/154 joignant une annexe foncière du GPMD, carte cadastrale, description des parcelles ;
- le rapport en date du 21 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord pas de Calais jugeant le caractère complet et recevable le dossier présenté ;
- les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 21 décembre 2015 au 24 février 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

- . l'avis émis par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 février 2016 ;
- . les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- . les réponses apportées par la SOCIETE RUBIS TERMINAL aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée:
  - courrier électronique en date du 15 février 2016 adressé au SDIS 59 en réponse à son avis émis en date du 04 février 2016
  - courrier référencé 2016/31 en date du 11 mars 2016
- . le rapport de clôture de la consultation administrative et l'avis favorable formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais Picardie, dans son rapport du XX YY 2016, sur le projet susmentionné ;
- . l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du nord le 19 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

### ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la construction et l'exploitation par la SOCIETE RUBIS TERMINAL d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures (catégories 1, 2 et 3 au sens du règlement CLP sus-visé) entre les dépôts RUBIS TERMINAL Môle 5 et UNICAN implantés sur la commune de Dunkerque, établie conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande référencé Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE004-B ; Version en date du 28/10/2015.

Les produits transportés seront notamment :

- Essence sans plomb 95 et 98,
- Gasoil et ses dérivés,
- Jet A1,
- Ethanol.

**Article 2 :** L'autorisation concerne la construction d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur (kilomètres)	Pression maximale de service (bars)	Diamètre Nominal (mm)	Capacité maximale annuelle de transport
<b>Canalisation RUBIS TERMINAL M5-UNICAN</b>	0,972	12	250	2000 000 tonnes

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :** L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Dunkerque dans le département du Nord.

**Article 4** : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente autorisation.

**Article 5** : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 05 mars 2014 susvisé.

**Article 6** : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'annexe 2 constitué de l'étude de dangers référencée 005229-100-DE002-B en date du 28 octobre 2015

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 7** : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 9** : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de leur réalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 11** :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Monsieur le directeur de la RUBIS TERMINAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée.

Fait à LILLE, le 25 AVR 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord Pas de Calais-Picardie  
Service Risques

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur la commune de Dunkerque, concernant la canalisation RUBIS TERMINAL reliant les dépôts Môle 5 et UNICAN**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée M5-UNICAN reliant les dépôts RUBIS TERMINAL Môle 5 et UNICAN**

**Vu la demande d'autorisation du transporteur RUBIS TERMINAL déposée en date du 09/11/2015 joignant notamment les pièces suivantes :**

- Dossier Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE004-B intitulé « Dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport du dépôt Môle 5 au dépôt UNICAN Version en date du 28/10/2015 ;
- Transmission RUBIS TERMINAL en date du 18 décembre 2015 référencée 2015/154 joignant une annexe foncière du GPMD, carte cadastrale, description des parcelles.

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mars 2016 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord le 19 avril 2016;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans le tableau ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : DUNKERQUE**

**Code INSEE : 59183**

**Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur**

**RUBIS TERMINAL**  
**33 Avenue de Wagram**  
**75017 PARIS**

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Nature du Tronçon	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation M5-UNICAN	12	250	972	Implantée entre les dépôts Môle 5 et UNICAN	Tronçon TC1 (parties enterrées)	125	35	30
					Points singuliers PS1 et PS2 (parties aériennes)	125	45	40

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale (Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine) compétent en matière d'urbanisme informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé au maire de la commune de Dunkerque et à Monsieur le Président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société RUBIS TERMINAL.

Fait à LILLE, le 25 AVR 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

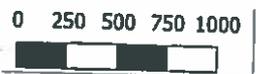
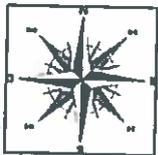
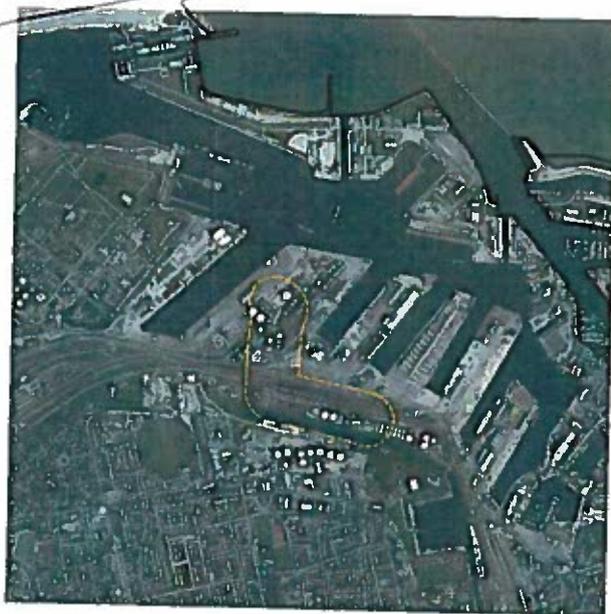


Gilles BARSACQ

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Département du Nord*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie*
- *Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine*

CANALISATION - UNICAN/M5 - TRACE SUP 1  
1/25000



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 25 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE DEUX  
CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES  
entre l'apponement FREYCINET 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5,  
commune de DUNKERQUE,  
Département du nord (59)**

**VU**

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine, notamment son livre V ;
- le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (consolidé le 01/12/2013) ;
- la demande préfectorale référencée 2015/113 déposée par la société RUBIS TERMINAL en date du 09 novembre 2015 joignant le dossier Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE003-B intitulé « Dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport du poste de chargement / déchargement navire du quai Freycinet 12 au dépôt Môle 5 » ;
- la transmission RUBIS TERMINAL en date du 18 décembre 2015 référencée 2015/154 joignant une annexe foncière du GPMD, carte cadastrale, description des parcelles ;
- le rapport en date du 21 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord pas de Calais jugeant le caractère complet et recevable le dossier présenté ;
- les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 21 décembre 2015 au 24 février 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- l'avis émis par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 février 2016 ;

- les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- les réponses apportées par la SOCIETE RUBIS TERMINAL aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée:
  - courrier électronique en date du 22 mars 2016 adressé au SDIS 59 en réponse à son avis émis en date du 17 mars 2016
  - courrier électronique en date du 02 mars 2016 adressé au GPMD en réponse à son avis émis en date du 19 février 2016
  - courrier référencé 2016/30 en date du 11 mars 2016
- le rapport de clôture de la consultation administrative et l'avis favorable formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais Picardie, dans son rapport du 24 mars 2016, sur le projet susmentionné ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du nord le 19 avril 2016 ;

## SUR

Proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

### ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la construction et l'exploitation par la SOCIETE RUBIS TERMINAL de deux ouvrages de transport d'hydrocarbures (catégories 1, 2 et 3 au sens du règlement CLP sus-visé) entre l'apportement RUBIS TERMINAL (quai du Freycinet 12) et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5 implantés sur la commune de Dunkerque, établie conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande référencé Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE003-B ; Version en date du 28/10/2015.

Les produits transportés seront notamment :

- Essence sans plomb 95 et 98,
- Gasoil et ses dérivés,
- Jet A1,
- Ethanol.

**Article 2 :** L'autorisation concerne la construction de deux ouvrages de transport d'hydrocarbures décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (kilomètres)	Pression maximale de service (bars)	Diamètre Nominal (mm)	Capacité annuelle de transport
2 canalisations F12 → Dépôt Môle 5 (tracé parallèle)	0,178	12	400	5 000 000 t
	0,178	12	400	

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3** : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Dunkerque dans le département du Nord.

**Article 4** : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente autorisation.

**Article 5** : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 05 mars 2014 susvisé.

**Article 6** : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'annexe 2 constitué de l'étude de dangers référencée 005229-100-DE001-B en date du 28 octobre 2015

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 7** : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 9** : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de leur réalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 11** :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Monsieur le directeur de la RUBIS TERMINAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée.

Fait à LILLE, 25 AVR 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord Pas de Calais-Picardie  
Service Risques

**Le Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur la commune de Dunkerque, concernant les deux canalisations RUBIS TERMINAL reliant l'apponnement FREYCINET 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016 autorisant la construction et l'exploitation de deux canalisations de transport entre l'apponnement Freycinet 12 et le dépôt RUBIS TERMINAL Môle 5

Vu la demande d'autorisation du transporteur RUBIS TERMINAL déposée en date du 09/11/2015 joignant notamment les pièces suivantes :

- dossier Bertin Technologies référencé 0005229-100-DE003-B intitulé « Dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport du poste de chargement / déchargement navire du quai Freycinet 12 au dépôt Môle 5 »
- Transmission RUBIS TERMINAL en date du 18 décembre 2015 référencée 2015/154 joignant une annexe foncière du GPMD, carte cadastrale, description des parcelles.

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord le 19 avril 2016;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans le tableau ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : DUNKERQUE**

**Code INSEE : 59183**

**Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur**

**RUBIS TERMINAL**  
**33 Avenue de Wagram**  
**75017 PARIS**

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom des canalisations	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Nature du tronçon	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1	SUP2	SUP3
Canalisations F12 → Dépôt Môle 5	12	400	2*0,178	Implantées entre l'apponteme nt Freycinet 12 et le dépôt Môle 5 (tracé parallèle)	Tronçon TC1 (parties enterrées)	125	35	30
					Points singuliers PS1 et PS2 (parties aériennes)	125	45	40

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé au maire de la commune de Dunkerque et à Monsieur le Président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le président de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société RUBIS TERMINAL.

Fait à LILLE, 25 AVR 2016  
Le préfet,

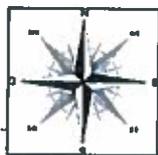
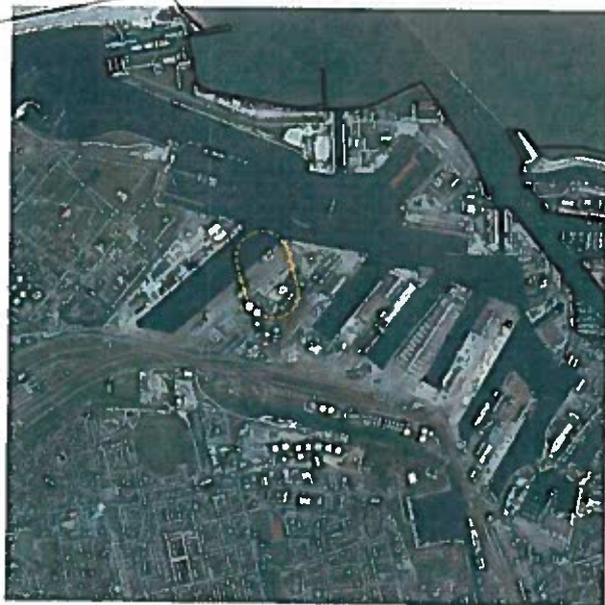
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture du Département du Nord*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie*
- *Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine*

CANALISATIONS - F12/M5 - TRACE SUP 1  
1/25000



0 250 500 750 1000



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 25 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales  
Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales  
dans le département du Nord pour 2016**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1- En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord; Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 avril 2016  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Gilles BARSACQ

**LISTE DES COMMUNES RURALES****au titre de l'année 2016****Département du Nord**

59001	ABANCOURT
59003	AIBES
59004	AIX
59006	AMFROIPRET
59007	ANHIERS
59010	ANNEUX
59012	ANOR
59013	ANSTAING
59015	ARLEUX
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59018	ARNEKE
59019	ARTRES
59021	ASSEVENT
59022	ATTICHES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59025	AUBERS
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59031	AUDIGNIES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59042	BACHY
59045	BAIVES
59046	BAMBECQUE
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59050	BAS-LIEU
59054	BAVINCHOVE
59055	BAZUEL
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59057	BEAUDIGNIES
59058	BEAUFORT
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59064	BELLAING
59065	BELLIGNIES
59066	BERELLES
59069	BERMERAIN

59070	BERMERIES
59071	BERSEE
59072	BERSILLIES
59073	BERTHEN
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59078	BEUGNIES
59081	BEVILLERS
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59084	BLARINGHEM
59085	BLECOURT
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59089	BOLLEZEELE
59091	BORRE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59096	BOURGHELLES
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59100	BOUSIGNIES
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59105	BOUVIGNIES
59106	BOUVINES
59107	BRAY-DUNES
59108	BRIASTRE
59109	BRILLON
59110	BROUCKERQUE
59111	BROXEELE
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59119	BUYSSCHEURE
59120	CAESTRE
59121	CAGNONCLES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE SUR ECAILLON

59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59132	CARNIERES
59133	CARNIN
59134	CARTIGNIES
59135	CASSEL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59138	CATTENIERES
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59142	CERFONTAINE
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59145	CHEMY
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59149	CLARY
59150	COBRIEUX
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59158	COUTICHES
59159	CRAYWICK
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59162	CROCHTE
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59169	DAMOUSIES
59171	DEHERIES
59173	DEULEMONT
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59176	DOIGNIES
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59670	DON
59180	DOULIEU
59181	DOURLERS
59182	DRINCHAM
59184	EBBLINGHEM
59185	ECAILLON
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59189	EECKE
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE

59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59197	ENNEVELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59199	ERCHIN
59200	ERINGHEM
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59203	ERRE
59204	ESCARMAIN
59208	ESCOBECQUES
59209	ESNES
59210	ESQUELBECQ
59211	ESQUERCHIN
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59218	ETROEUNGT
59219	ESTRUN
59222	FAUMONT
59223	FAVRIL
59224	FECHAIN
59226	FELLERIES
59228	FERIN
59229	FERON
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59232	FLAMENGRIE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59236	FLESQUIERES
59237	FLETRE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59250	FOURNES-EN-WEPPE
59251	FRASNOY
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59257	FROMELLES
59258	GENECH
59259	GHISSIGNIES
59261	GLAGEON
59262	GODEWAERSVELDE

59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59266	GONDECOURT
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59270	GRAND-FAYT
59274	GROISE
59275	GRUSON
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59281	HANTAY
59282	HARDIFORT
59283	HARGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59289	HAUSSY
59290	HAUT-LIEU
59292	HAVELUY
59293	HAVERSKERQUE
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59297	HELESMES
59300	HEM-LENGLET
59303	HERLIES
59304	HERRIN
59305	HERZEELE
59306	HESTRUD
59307	HOLQUE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59318	HOUTKERQUE
59320	ILLIES
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59326	KILLEM
59331	LANDRECIES
59332	LANNOY
59333	LAROUILLIES
59334	LAUWIN-PLANQUE
59336	LECLUSE

59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59341	LESDAIN
59342	LEZ-FONTAINE
59347	LIESSIES
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59354	LOFFRE
59357	LONGUEVILLE
59358	LOOBERGHE
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59364	LOUVIL
59366	LYNDE
59370	MAIRIEUX
59371	MAISNIL
59372	MALINCOURT
59374	MARBAIX
59375	MARCHIENNES
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59384	MAROILLES
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59388	MARQUILLIES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59395	MAZINGHIEN
59396	MECQUIGNIES
59397	MERCKEGHEM
59399	MERRIS
59402	MILLAM
59403	MILLONFOSSE
59405	MOEUVRES
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59411	MONS-EN-PEVELE
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE

59422	NAVES
59423	NEUF-BERQUIN
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59427	NEUVILLE
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59433	NIEURLET
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59436	NOORDPEENE
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59442	OBRECHIES
59443	OCHTEZEELE
59444	ODOMEZ
59445	OHAIN
59446	OISY
59448	OOST-CAPPEL
59450	ORS
59451	ORSINVAL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59455	PAILLENCOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59461	PETIT-FAYT
59462	PHALEMPIN
59463	PITGAM
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59469	PRADELLES
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59474	PRISCHES
59478	QUAEDYPRE
59480	QUERENAING
59483	QUIEVELON
59485	QUIEVY
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59490	RAINSARS
59492	RAMILLIES
59493	RAMOUSIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS

59496	REJET-DE-BEAULIEU
59497	RENESECURE
59498	REUMONT
59499	REXPOEDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59501	RIEULAY
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59515	ROUVIGNIES
59516	RUBROUCK
59517	RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59519	RUMEGIES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59525	SAINS-DU-NORD
59528	SAINT-AUBERT
59529	SAINT-AUBIN
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59541	SAINT-PYTHON
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59545	SAINT-SOUPLET
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	ST WAAST LA VALLEE
59549	SALESCHES
59551	SAMEON
59552	SANCOURT
59554	SARS-ET-ROSIERES
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG

59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59568	SERCUS
59570	SOCX
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59575	SOMMAING
59576	SPYCKER
59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59579	STEENE
59580	STEENVOORDE
59582	STRAZEELE
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59587	TERDEGHEM
59590	THIENNES
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59594	THUN-SAINT-AMAND
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59600	TOURMIGNIES
59601	TRELON
59602	TRESSIN
59604	TROISVILLES
59605	UXEM
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59609	VENDEVILLE
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59617	VIEUX-MESNIL
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAU
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59628	VOLCKERINCKHOVE

59629	VRED
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59634	WALLON-CAPPEL
59635	WAMBAIX
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59638	WANNEHAIN
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59642	WARLAING
59643	WARNETON
59645	WASNES-AU-BAC
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
59661	WILLIES
59662	WINNEZEELE
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

### **Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis délimitée par les communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.3121-11 ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

Vu la correspondance en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le maire de Roubaix sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Tourcoing et Wattrelos,

Vu la correspondance en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le maire de Tourcoing sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Roubaix et Wattrelos,

Vu la correspondance en date du 8 mars par laquelle le maire de Wattrelos sollicite la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et des communes de Roubaix et Tourcoing,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code, « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

.../...

Considérant que la demande concertée des maires de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos tendant à la création d'une zone unique de prise en charge élargie aux territoires de ces trois communes vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle locale en permettant aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone unique de prise en charge ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis délimitée par les communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos ;

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis de l'ensemble des maires des communes concernées et avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Article 2 : A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le **22 AVR. 2016**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction de la Sécurité et de la Circulation routières (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.